Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 février 2010, numéro 08/01674, Ministère public contre Madame Siti M

Élise Ralser

▶ **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 février 2010, numéro 08/01674, Ministère public contre Madame Siti M. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.197-199. hal-02623013

HAL Id: hal-02623013

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623013

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française par filiation – Article 18 du Code civil – personne née à l'étranger (Comores) – certificat de nationalité – force probante - actes de l'état civil – légalisation – jugement supplétif d'acte de naissance

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 12 février 2010 (Arrêt n°08/01674), *Ministère public c./ Madame Siti M.*

Extraits de la décision :

[…] *Pour reconnaître à Siti M. la nationalité française le tribunal a considéré que le ministère public se bornait à s'interroger sur le point de savoir si l'acte de naissance produit par l'intéressée à l'occasion de l'établissement du certificat de nationalité qui lui a été délivré le 13 février 1995 avait été ou non légalisé dans les conditions imposées par l'ordonnance royale d'août 1681 mais qu'il ne rapportait pas la preuve de l'absence de cette formalité alors que la demanderesse à l'action établissait sa filiation à l'égard de sa mère française en produisant notamment un jugement supplétif rendu le 8 janvier 1992 sous le numéro 21 par le tribunal cadi de Moroni (Union des Comores) duquel il résulte que Siti M. née le 6 mars 1976 à Mkazi Bambao est fille de Mohamed M. et de Zaharati A. elle-même née le 4 septembre 1954 à Dzaoudzi (Mayotte), territoire français de sorte que sa nationalité française était bel et bien établie.*

La présomption bénéficiant au détenteur d'un certificat de nationalité française doit être écartée si le ministère public démontre qu'un tel certificat est erroné notamment en rapportant la preuve que la filiation à l'égard de celui des parents français n'est pas établie.

En l'espèce le certificat de nationalité obtenu par Siti M. le 13 février 1995 du juge du tribunal de première instance de Mayotte, a été délivré au visa notamment d'un extrait de son acte de naissance n°81 du 11/02/1992.

Or cet acte, dont l'intimée s'est fait délivrer un extrait le 31 janvier 2007 régulièrement communiqué, apparaît incomplet puisqu'il ne mentionne ni le lieu ni l'heure de sa naissance ni

l'identité du déclarant contrairement aux prescriptions des articles 18 et 19 de la délibération n° 61-16 du 17 mai 1961 de l'assemblée territoriale des Comores qui régissent l'état civil des comoriens musulmans.

Comme le fait justement valoir le ministère public les renseignements portés sur cet acte de naissance qui a servi à la délivrance du certificat de nationalité française ne permettent aucunement d'établir la filiation de l'intéressée avec sa mère.

Le jugement supplétif de naissance n°21 du 8 janvier 1992 établi à la requête du père par le cadi de Moroni sur les déclarations de deux témoins ayant déclaré que Siti M. est née le 6 mars 1976 à Mkazi-Bambao de Mohamed M. né en 1954 et de Zaharati A. née le 04/09/1954 à Dzaoudzi (MAYOTTE), ne peut valoir preuve de la filiation à l'égard de la mère qui n'a pas déclaré la naissance, ni effectué de reconnaissance volontaire durant la minorité et dont il n'est pas établi qu'elle soit mariée avec le père.

De plus cet acte supplétif produit en simple photocopie n'a pas été légalisé pas plus que l'extrait de l'acte de naissance lui-même.

Dès lors il y a lieu de constater que le certificat de nationalité du 13 février 1995 a été délivré sur la base d'un acte de naissance incomplet ne pouvant se voir reconnaître de force probante selon les dispositions de l'article 47 du Code civil et qu'en l'absence de filiation maternelle établie durant sa minorité, Siti M. ne peut prétendre avoir obtenu la nationalité française par filiation en vertu de l'article 18 du Code précité.

OBSERVATIONS

De manière tout à fait classique, l'intéressée, née aux Comores en 1976, intentait une action pour se voir reconnaître la nationalité française en application de l'article 18 du Code civil, pour être née d'une mère française née en France. Les premiers juges ayant accueilli sa demande, le Ministère public interjetait appel de la décision, se fondant essentiellement sur la non-recevabilité des documents produits en vue de faire la preuve de la filiation maternelle, lesdits documents n'ayant pas, notamment, été légalisés dans les conditions imposées par l'ordonnance royale d'août 1681.

L'intéressée produisait pourtant un jugement supplétif de naissance, rendu le 8 janvier 1992 par le tribunal cadi de Moroni dont il résultait qu'elle était la fille d'une femme née en France. Le tribunal de grande instance s'était alors fondé sur cet acte pour établir la nationalité française de l'intéressée.

La Cour d'appel, quant à elle, donne raison au Ministère public.

Selon elle, en effet, le certificat de nationalité initialement obtenu ne l'avait été que sur la base d'un extrait d'acte de naissance, acte qui paraît incomplet au regard des prescriptions de la délibération n°61-16 du 17 mai 1961 de l'assemblée territoriale des Comores régissant l'état civil des comoriens musulmans. Par ailleurs, le jugement supplétif de naissance ne pourrait, à lui seul, faire la preuve de la filiation maternelle, la mère n'ayant pas déclaré la naissance, ni effectué de reconnaissance volontaire et dont il n'est pas certain qu'elle soit mariée avec le père[1]. Ainsi, l'acte de naissance produit ne peut se voir reconnaître de force probante au regard de l'article 47 du Code civil qui prévoit que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays

[1] Mais l'article 311-25 du Code civil permet désormais l'établissement de la filiation maternelle par simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, même si cela n'a pas d'incidence sur la nationalité ; voir *infra*, l'affaire 08/00820.

étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

L'acte d'état civil produit paraissant irrégulier (au regard de la loi locale) et n'ayant pas été légalisé, les juges infirment le jugement et constatent l'extranéité de l'intimée.

Il est fréquent que des personnes, aspirant à se voir attribuer la nationalité française, se prévalent d'une filiation avec un Français. Au soutien de leur prétention, ces personnes produisent des actes d'état civil dont la régularité peut ensuite paraître douteuse aux yeux des autorités françaises. C'est pourquoi, les autorités exigent que le document produit soit légalisé. La légalisation permet d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu[1]. Cette obligation de légalisation, qui dépend de la provenance de l'acte[2] et qui résulte, en dehors de tout texte, d'une coutume internationale, a récemment été rappelée par la Cour de cassation : « Malgré l'abrogation de l'ordonnance sur la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire. »[3]

La production d'un acte légalisé ne préjuge pas de la validité, au fond, de l'acte et n'empêche pas, ensuite, l'autorité d'en contester le contenu (contestation de filiation, par exemple), mais il s'agit d'un filtre formel destiné à éviter, en partie, les fraudes à l'état civil, fraudes fréquentes lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la nationalité. Cette obligation de légalisation sera d'ailleurs rappelée dans plusieurs autres affaires[4].

---

[1] Décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du Ministère des Affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, JO 12 août 2007 ; REVILLARD (M.), *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrénois, 7e éd., 2010, n°897 et suiv.

[2] Les actes établis à Madagascar, par exemple, en sont dispensés, en vertu d'une convention signée entre la France et Madagascar : accord de coopération en matière de justice franco-malgache du 4 juin 1973, art. 26, JO 30 juillet 1975, p. 7708.

[3] Civ. 1re, 4 juin 2009, Mme X c./ Procureur de la République de Nanterre (1er arrêt) et Procureur général de Caen c./ Mme X. (2e arrêt), RCDIP 2009, 500, n. P. Lagarde. La Cour précise aussi que « la légalisation, dans son acception actuelle, peut être effectuée en France par le consul du pays où un acte a été établi ».

[4] Voir *infra*, n°08/00909 ; n°08/00820.